

Compte rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 04 mars 2019

Par suite d'une convocation en date du **25 février 2019**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville le **04 mars 2019 à 18 heures 30**, sous la **présidence de M. René BOURGEOIS, Maire**.

Étaient présents : Mmes et MM : BOURGEOIS, BAUMANN, CHOULEUR, FRATTINI, PERNOT, ZAFFAGNI, FRANCOIS, GUEZENNEC, KUENEGEL, LEGENDRE, PIROT, CERF, PLAID, THOMAS, VARIN, BRANCHU, BEUVELOT, BOUL, MARCHAL. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absents ayant donné procuration :

- Mme HECKINGER qui donne pouvoir à Mme BAUMANN,
- Mme ROUX qui donne pouvoir à Mme FRATTINI,
- Mme CRETINOIR qui donne pouvoir à M. GUEZENNEC,
- M. REMY qui donne pouvoir à Mme THOMAS,
- M. GROSSET qui donne pouvoir à M. PLAID,
- Mme JANDIN qui donne pouvoir à Mme BRANCHU,
- M. STAUDER qui donne pouvoir à M. CHOULEUR.

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil :

M. Bernard PERNOT est désigné pour remplir cette fonction.

La séance du conseil est enregistrée.

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2019

Aucune remarque écrite n'a été formulée.
Le maire demande s'il y en a des verbales.
Aucune remarque.
Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Accueil

Dans le cadre d'un projet pédagogique avec l'Espace Jeunes, des vidéos sont réalisées sur plusieurs thématiques dont la Mairie et son fonctionnement par les jeunes.
Aussi, M le Maire et le conseil municipal accueille deux jeunes filles pour réaliser des séquences du conseil municipal.

Délibérations

20190304/01 : Finances locales – décisions budgétaires (7.1). Rapport d'Orientation Budgétaire 2019

Posé par l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est défini comme suit : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

M. le Maire rappelle que le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. A cette occasion, sont notamment définies sa politique d'investissement et sa stratégie financière.

Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de la communication financière.

Les objectifs du ROB :

Le ROB a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités dans les projets d'investissement, les orientations budgétaires de l'exercice et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante.

Les obligations légales du ROB :

La tenue du ROB est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants. Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois avant le vote du budget.

Le ROB n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit faire néanmoins l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'état puisse s'assurer du respect de la loi.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi «NOTRe», a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le ROB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le ROB ne donne pas lieu à un vote.

20190304/02 : Finances locales – décisions budgétaires (7.1). Tarifs des interventions communales pour l'année 2019

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 17 Décembre 2018 fixant les tarifs des différents services communaux pour l'année 2019.

Suite à une remarque de la Trésorerie sur l'application du taux de TVA de 20% effectué pour l'ensemble des budgets (budget Eau/Assainissement assujetti à la TVA et budget Ville non assujetti à la TVA), il convient de différencier le tarif d'intervention par budget.

Remboursement d'intervention auprès des particuliers des travaux de voirie ou de nettoyage effectués par le personnel communal :

	VILLE (Non assujetti à la TVA)	EAU/ASSAINISSEMENT (Assujetti à la TVA)
	2019	2019
intervention de tout autre véhicule communal	36€ TTC	30 € HT soit 36€ TTC
prix horaire du personnel communal par intervention	30€ TTC	25€ HT soit 30€ TTC

Remboursement d'interventions effectuées par le personnel communal concernant les travaux de voirie:

	VILLE (Non assujetti à la TVA)	EAU/ASSAINISSEMENT (Assujetti à la TVA)
	2019	2019
découpe de chaussée	6 €/ml TTC	5 €/ml HT soit 6€ TTC
dépose de bordures de trottoir	12 €/ml TTC	10 €/ml HT soit 12€ TTC
terrassement de voirie	36 €/m3 TTC	30 €/m3 HT soit 36€ TTC
fourniture et pose de bordures	48 €/ml TTC	40 €/ml HT soit 48€ TTC
fourniture et mise en place de grave + compactage	48 €/m3 TTC	40 €/m3 HT soit 48€ TTC
fourniture et mise en œuvre enrobés 100 kg/m ² y compris cylindrage	36 € /m ² TTC	30 € /m ² HT soit 36€ TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** les tarifs ci-dessous.

Adopté à l'unanimité.

20190304/03 : Domaines de compétences par thèmes. Aménagement du territoire (8.4). Avis du Conseil Municipal sur le projet de modification simplifiée du P.L.U. de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe

Le PLU de la Ville de DOMBASLE-SUR--MEURTHE a été approuvé le 30 juin 2017. Après plusieurs mois d'instruction, il est apparu que certaines dispositions réglementaires étaient difficilement applicables et pénalisaient les futurs pétitionnaires. La ville de DOMBASLE souhaite donc corriger ces erreurs matérielles en ajustant les dispositions de son règlement par la modification et/ou ajustement des articles suivants :

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres :

- articles UC8-1 et 1AU8-1

Suppression de la règle $H \leq D$

Remplacement par « *Les constructions non contiguës devront respecter une distance minimale de 3 mètres les unes par rapport aux autres* »

Ouvertures et toitures :

- articles UA11-5-1 - UC11-4

Suppression de la phrase « *et si la toiture n'est pas vue de la rue* »

- article UB11-5

Suppression de la phrase « *l'installation de fenêtres de toit est autorisée uniquement sur la pente donnant sur l'arrière de la parcelle non visible du domaine public* »

Clôtures :

- articles UB11-6 - UC11-6 - 1AU11-4

Suppression dans tous ces articles de la phrase « *les clôtures seront constituées d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire voie* »

La hauteur maximale de la clôture est fixée, pour tous ces articles à 2,00 mètres.

Compte-tenu du caractère mineur des modifications envisagées du PLU, l'évolution proposée s'inscrit dans le champ d'application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatif à la procédure de modification simplifiée du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE SON AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification simplifiée du P.L.U. de DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Adopté à l'unanimité